



NATIONS UNIES
 CONSEIL
 ECONOMIQUE
 ET SOCIAL

DOCUMENTS
 INDEX UNIT

MASTER

25 MAY 1950



DISTR.
 GENERALE
 E/CN.6/SR.69
 24 mai 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA SOIXANTE-NEUVIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
 le mercredi 10 mai 1950, à 15 heures.

SOMMAIRE

- Nationalité de la femme mariée :
- b) Suggestions relatives aux articles d'une convention sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.4/Rev.2, E/CN.6/L.5) (suite).
- Inscription de nouvelles questions à l'ordre du jour.
- Rapport oral de Mme Myrdal, Directrice du Département des questions sociales sur les activités de la Commission des questions sociales susceptibles d'intéresser directement la Commission.

207

PRESENTS

Présidente : Mme LEFAUCHEUX France
Rapporteur : Mme JURDAK KHOURY Liban
Membres : Mlle McCORKINDALE Australie
Mlle SIEU-LIN ZUNG Chine
Mlle PEDERSEN Danemark
Mme TSALDARIS Grèce
Mme GUERY Haiti
Mme SEN Inde
Mme de CASTILLO LEDON Mexique
Mme PEKTAS Turquie
Mlle SUTHERLAND Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord
Mme NASON Etats-Unis d'Amérique
Mme URDANETA Venezuela

Représentante d'une institution spécialisée :

Mlle FAIRCHILD Organisation internationale du Travail
(OIT)

Représentantes d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

Mme BAKER van den BERG Alliance internationale des femmes
Mlle RYDK
Mme CARTER Conseil international des femmes
Mlle TOMLINSON Fédération internationale des femmes
de carrières libérales et commerciales
Mme FREEMAN Comité de liaison des grandes associa-
tions internationales féminines
Mlle ARNOLD Alliance universelle des unions
chrétiennes de jeunes filles

Secrétariat :

Mme MYRDAL Directrice principale du Département
des questions sociales
M. LIN MOUSHENG Division des droits de l'homme
Mme MENON Secrétaire de la Commission

NATIONALITE DE LA FEMME MARRIE

b) Suggestions relatives aux articles d'une convention sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.4/Rev.2, E/CN.6/L.5)

1. La PRESIDENTE demande à la Présidente du Comité des résolutions de bien vouloir présenter le projet de résolution sur la nationalité de la femme mariée préparé par le Comité.
2. Mme URDANETA (Venezuela), Présidente du Comité des résolutions, indique que le Comité a jugé logique de conserver, dans le titre du projet, la formule "Nationalité de la femme mariée" qui a toujours été utilisée dans les rapports; elle donne lecture du texte du projet en question, qui paraîtra sous la cote E/CN.6/L.4/Rev.2.
3. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) propose d'inverser l'ordre des deux derniers paragraphes du projet^{*}; en effet, le paragraphe 3 se rapportant au même sujet que le paragraphe 1, il semblerait logique qu'il lui fasse suite; au contraire, le paragraphe 2 traite un problème différent, celui de la transmission de la nationalité à l'enfant et devrait donc être placé à la fin du texte.

Cette proposition est adoptée.

4. Mlle PEDERSEN (Danemark) se référant au nouveau paragraphe 3, propose de faire disparaître l'allusion au "jus sanguinis", qui lui semble inutile, et suggère le texte suivant: "Prie le Conseil économique et social de charger les organismes appropriés des Nations Unies de poursuivre l'examen du problème de la transmission à l'enfant de la nationalité de l'un ou l'autre des époux" (traduction provisoire). La représentante du Danemark fait également observer qu'au nouveau paragraphe 2 il est question des "principes énoncés au paragraphe premier" alors qu'au paragraphe 1 il est indiqué que la Commission propose de faire figurer certaines "dispositions" dans les articles relative à la nationalité de la femme mariée. A son avis, il faudrait utiliser les mêmes termes dans les deux paragraphes.
5. La PRESIDENTE dit qu'il serait facile de tenir compte de l'observation de la représentante du Danemark en employant le mot "principes" dans l'un et l'autre paragraphes.

^{*} Cela a déjà été fait, par erreur, dans le texte anglais du document E/CN.6/L.4/Rev.2.

6. Mlle SIEU-LIN ZUNG (Chine) fait remarquer qu'étant donné le changement de place des paragraphes qui a été décidé, les mots "énoncés au paragraphe premier" qui figurent dans le nouveau paragraphe 2 deviennent inutiles, car il ne peut plus y avoir d'équivoque sur le paragraphe dont il s'agit. Elle propose donc de supprimer ces mots.

Cette proposition est adoptée.

7. La PRÉSIDENTE demande l'avis de la Commission sur la modification de forme proposée par la représentante du Danemark au paragraphe 3.

8. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il faudrait compléter le texte proposé par le Danemark pour le paragraphe 3 en précisant que le problème dont le Conseil économique et social chargerait les organismes appropriés des Nations Unies de poursuivre l'examen est celui de la transmission à l'enfant de la nationalité de l'un ou l'autre des époux "sur une base d'égalité".

9. La PRÉSIDENTE approuve l'observation de la représentante des Etats-Unis. En effet, la formule proposée par la représentante du Danemark ne faisait pas suffisamment ressortir le principe de l'égalité des droits du père et de la mère en ce qui concerne la transmission de leur nationalité à l'enfant.

10. Mlle PEDERSEN (Danemark) dit que la formule proposée par les Etats-Unis d'Amérique donne toute satisfaction à sa délégation. Elle tient à souligner que la discussion actuelle ne concerne que la forme du projet de résolution et que la délégation danoise, tout en présentant certaines suggestions de rédaction, se réserve le droit de se prononcer ultérieurement sur le fond de ce projet.

11. La PRÉSIDENTE demande aux membres s'ils sont prêts à adopter immédiatement le texte du projet, compte tenu des modifications qui lui ont été apportées en cours de séance.

12. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'elle éprouve encore certaines incertitudes sur la forme du projet et notamment du paragraphe 3.

13. La PRÉSIDENTE propose qu'étant donné l'importance de la question, la Commission attende que les membres aient pu prendre connaissance du texte écrit du projet amendé avant de procéder au vote.

La proposition de la Présidente est adoptée.

INSCRIPTION DE NOUVELLES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR

14. La PRESIDENTE propose à la Commission de ne pas revenir immédiatement à l'examen du point 3, c'est-à-dire la question des droits politiques de la femme, étant donné que la Commission n'a pas encore reçu à ce propos de réponse ferme de la Commission des droits de l'homme; en effet, celle-ci n'a pas encore décidé si elle acceptait ou non de considérer de nouvelles propositions de modifications du projet de pacte relatif aux droits de l'homme.

15. La Présidente propose donc à la Commission d'envisager la question de l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour.

16. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) rappelle que le Conseil économique et social a fait sienne une résolution adoptée par la Commission de la femme à sa deuxième session, qui invitait le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à tenir cette Commission au courant des progrès réalisés à l'égard des sujets étudiés par la Commission des questions sociales et susceptibles de l'intéresser directement. Or, à sa troisième session, la Commission n'a reçu à ce sujet qu'un exposé assez incomplet.

des questions sociales. Depuis lors, la Commission a tenu deux sessions. La représentante du Royaume-Uni croit donc que la Commission aurait intérêt à entendre un représentant du Secrétariat lui faire un exposé sur les activités de la Commission des questions sociales qui présentent un rapport direct avec ses travaux; dans ce cas, il pourrait être nécessaire d'inscrire cette question à l'ordre du jour.

17. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) appuie la suggestion de la représentante du Royaume-Uni; elle est convaincue en effet que les activités de la Commission des questions sociales et celles de la Commission de la condition de la femme présentent un grand nombre de points communs.

18. M. LIN MOUSHENG (Secrétariat) dit que si tel est le désir de la Commission, il est facile de demander à la Directrice du Département des questions sociales de présenter, soit personnellement, soit par un intermédiaire, un exposé sur les activités de la Commission des questions sociales.

19. Mme TSALDARIS (Grèce) approuve cette suggestion et pense qu'il sera plus facile, après avoir entendu cet exposé, de coordonner les activités de la Commission des questions sociales et celles de la Commission de la condition de la femme.

20. La PRESIDENTE fait observer que la Commission peut fort bien décider de demander à Mme Myrdal de présenter un exposé oral, mais qu'il doit être entendu que la Commission n'a pas à intervenir dans les travaux de la Commission des questions sociales et n'a à prendre aucune décision à ce sujet. Lorsqu'elle aura entendu cet exposé, la Commission pourra juger s'il est nécessaire de demander à la Division des questions sociales de lui présenter chaque année un rapport écrit concernant les activités de la Commission des questions sociales.

21. La Présidente suggère donc d'ajouter à l'ordre du jour de la Commission la question suivante: "Rapport oral du Secrétariat concernant les diverses activités des organismes des Nations Unies susceptibles d'intéresser directement la Commission de la condition de la femme".

22. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) approuve en principe la suggestion qui vient d'être présentée, mais fait remarquer que la Commission doit agir avec prudence sous peine d'être submergée sous un flot de renseignements qui n'auraient pas de rapport direct avec ses travaux. A son avis, il faudrait limiter l'exposé demandé aux activités entreprises par la Commission des questions sociales, qui en ce moment, est l'organe dont l'activité se rapproche le plus de celle de la Commission de la condition de la femme.

23. La représentante du Royaume-Uni fait également remarquer qu'il est inutile que la Commission examine l'ensemble du rapport de la Commission des questions sociales, car il suffit qu'elle puisse se documenter sur les aspects des travaux de cette Commission qui l'intéressent directement. elle-même; cela fait, il serait possible de synchroniser les travaux des deux Commissions, ce qui ferait réaliser au Secrétariat des Nations Unies des économies de temps et de personnel.

24. La PRESIDENTE pense que, pour tenir compte des observations présentées par la représentante du Royaume-Uni, il conviendrait d'utiliser comme titre de la nouvelle question à inscrire à l'ordre du jour/ ^{la formule suivante}: "Rapport oral du Secrétariat sur les questions actuellement étudiées par la Commission des questions sociales

et susceptibles d'intéresser directement la Commission de la condition de la femme".

25. Mlle McCORKINDALE (Australie) partage l'avis de la représentante du Royaume-Uni et pense qu'il conviendrait de placer le nouveau point immédiatement avant le point 8 actuel de l'ordre du jour (E/CN.6/128), relatif à l'application du droit pénal à la femme.

26. La PRESIDENTE fait observer qu'au moment de l'adoption de son rapport, la Commission pourra déterminer l'ordre à donner aux points de l'ordre du jour, afin de donner à celui-ci un aspect aussi cohérent que possible. La suggestion de la représentante de l'Australie pourra être reprise à ce moment-là.

27. M. LIN MOUSHENG (Secrétariat) dit qu'à son avis cette question d'un rapport oral sur les activités de la Commission des questions sociales n'exige pas l'inscription d'une nouvelle question à l'ordre du jour, le Secrétariat étant toujours à la disposition de la Commission lorsqu'il s'agit de présenter un exposé de ce genre.

28. Mme URDANETA (Venezuela) et Mme PEKTAS (Turquie) sont d'avis que la Commission invite simplement Mme Myrdal à présenter oralement un exposé sur les activités de la Commission des questions sociales susceptibles d'intéresser directement la Commission.

Il en est ainsi décidé.

29. Mme SEN (Inde) demande s'il ne serait pas possible à la Section de la condition de la femme de préparer annuellement un rapport succinct sur les aspects des activités des divers organes des Nations Unies qui intéresseraient directement la Commission. Cette Section est certainement mieux placée que tout autre pour déterminer quels sont ces aspects. La délégation de l'Inde estime par ailleurs que la Commission devrait examiner la possibilité d'une réorganisation de cette Section, à laquelle il conviendrait d'adjoindre un nombre plus important de personnes ayant les qualités requises pour rédiger un rapport de ce genre, rapport dont plusieurs membres ont reconnu la nécessité et qui devrait être soumis à la Commission avant l'ouverture de chaque session.

30. Les membres de la Commission n'ont pas manqué de se rendre compte qu'un grand nombre de documents qui auraient dû leur parvenir depuis longtemps, leur ont été transmis trop tard pour qu'ils puissent les étudier attentivement ou demander à leurs Gouvernements des directives sur les décisions à prendre à leur sujet. On ne peut attribuer cette lenteur qu'au fait que le personnel de la Section est actuellement trop réduit. Si l'on veut que la Commission de la condition de la femme puisse faire oeuvre véritablement utile et remplir le mandat qui lui a été confié, il est nécessaire d'élargir cette Section, d'en faire peut-être une division du Secrétariat. Cette Section, une fois renforcée, pourrait entreprendre la rédaction d'un bulletin annuel qui rendrait compte des progrès réalisés par la femme dans les divers pays où son statut n'est pas encore satisfaisant.

31. La représentante de l'Inde propose donc formellement d'ajouter à l'ordre du jour une question intitulée : "Réorganisation de la Section de la condition de la femme".

32. La PRESIDENTE signale que les membres de la Commission considèrent simplement pour le moment l'inscription de questions nouvelles et ne doivent pas présenter d'observations de principe.

33. Mlle PETERSEN (Danemark) dit que la formule suggérée par la représentante de l'Inde laisserait entendre que la Section considérée est actuellement complètement désorganisée. A son avis, il vaudrait mieux parler de l'"organisation de la Section de la condition de la femme".

34. Mme TEALDARIS (Grèce) pense, comme la représentante de l'Inde, qu'un renforcement de la Section de la condition de la femme permettrait à celle-ci d'aider de façon plus efficace les femmes du monde entier à accéder à la plénitude des droits politiques.

35. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il est naturel que les membres de la Commission cherchent à ^{donner une aide efficace à} faire la Section de la condition de la femme. Néanmoins, la Commission s'intéresse avant tout à la mise en oeuvre de son programme de travail.

Il semblerait plus logique d'intituler la question que l'on propose d'ajouter à l'ordre du jour : "programme de travail de la Commission". Cette question devrait se placer immédiatement avant l'adoption du rapport de la Commission, qui deviendrait ainsi le point 14.

36. Mme SEN (Inde) ne peut accepter la suggestion de la représentante du Danemark tendant à remplacer le mot "réorganisation" par le mot "organisation" dans le texte de sa proposition. En effet, le Secrétariat est déjà organisé, mais il convient d'apporter à son organisation certaines améliorations.
37. Mme Sen souligne qu'il n'est pas dans ses intentions de diriger la moindre critique contre la Section de la condition de la femme ou contre Mme Menon, dont elle connaît le dévouement et les hautes qualités. Elle voudrait, au contraire, donner à cette Section du Secrétariat les moyens qui lui permettraient d'apporter une contribution accrue aux travaux de la Commission.
38. La proposition des Etats-Unis d'Amérique ne lui paraît pas satisfaisante non plus. Mme Sen insiste, par conséquent, pour que la Commission inscrive à son ordre du jour une question intitulée : "Réorganisation du Secrétariat".
39. Mme JURDAK KHOURY (Liban) partage le point de vue de la représentante de l'Inde concernant la nécessité d'une réorganisation de la Section de la condition de la femme. A son avis, la Commission sera mieux à même de se prononcer sur cette question vers la fin de sa session, lorsqu'elle aura décidé quels sont les questions et problèmes qu'elle entend examiner à sa prochaine session et saura, par conséquent, quels travaux devront être exécutés par la Section de la condition de la femme. Cette dernière devrait posséder un personnel assez nombreux pour pouvoir préparer et présenter en temps voulu toute la documentation relative aux divers points de l'ordre du jour de la Commission.
40. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) estime, comme la représentante du Liban, que la Commission pourra se prononcer avec plus de certitude sur cette question lorsqu'elle aura pris une décision concernant son programme de travail pour 1951. La proposition de la représentante des Etats-Unis présente la question de façon logique. Selon Mlle Sutherland, si la Commission entend retenir la question proposée par la représentante de l'Inde, elle doit procéder comme il a été indiqué par la représentante des Etats-Unis d'Amérique ^{elle doit se borner à} et/souligner, à propos de son programme de travail, qu'il est utile que le Secrétariat possède un personnel suffisant, lui permettant d'effectuer tous les travaux préparatoires.
41. Mlle Sutherland voudrait cependant faire observer que la Commission de la condition de la femme a transmis, l'année dernière, au Conseil économique et social, une résolution traitant du même problème et que le Conseil a fait savoir

que les questions d'organisation du Secrétariat étaient du ressort du Secrétaire général. Cette fois encore, le Conseil adoptera presque certainement le même point de vue.

42. Mme JURDAK KHOURY (Liban), tout en reconnaissant pleinement la compétence du Secrétaire général en la matière, fait remarquer que ce dernier a toujours été très désireux de connaître les vues de la Commission à ce sujet. Elle rappelle que, dans le passé, la Commission a obtenu satisfaction en faisant entendre sa voix sur ce point.

43. Mme de CASTILLO LEDON (Mexique) appuie la proposition de la représentante de l'Inde telle qu'elle a été formulée par cette dernière.

44. Mlle McCORKINDALE (Australie) serait d'avis de combiner la proposition de l'Inde et celle des Etats-Unis d'Amérique. La Commission devrait inscrire à son ordre du jour la question de son programme de travail, ce dernier devant être examiné du point de vue des travaux qui devront être effectués par le Secrétariat et, également, du point de vue des relations et de la coordination avec les institutions spécialisées. En adoptant une telle procédure, la Commission éviterait de donner l'impression qu'elle critique l'organisation du Secrétariat.

45. La PRÉSIDENTE ne croit pas qu'il soit utile de mentionner explicitement les institutions spécialisées dans l'ordre du jour. Si la Commission est d'accord pour combiner la proposition des Etats-Unis d'Amérique et celle de l'Inde, elle pourrait peut-être adopter la rédaction suivante :

"Programme de travail et organisation du Secrétariat".

46. Mme URJANETA (Venezuela) et Mme SEN (Inde) appuient la proposition de la Présidente.

Il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission une question intitulée : "Programme de travail et organisation du Secrétariat."

47. La PRESIDENTE indique que, à son avis, il serait préférable de ne pas fixer de façon définitive l'ordre de succession des divers points de l'ordre du jour de la Commission. Mieux vaudrait laisser au Rapporteur le soin de classer, dans son rapport, les diverses questions étudiées dans l'ordre qui lui paraîtra le plus logique et le plus cohérent.

Il en est ainsi décidé.

48. Mme TSALDARIS (Grèce) propose l'inscription, à l'ordre du jour de la Commission, des deux questions suivantes :

1^o - "Problème des mères grecques dont les enfants n'ont pas encore été rapatriés";

2^o - "Examen des dispositions du droit civil quant à la femme en général"

49. Mme Tsaldaris précise que, si elle propose l'inscription de ce second point, c'est essentiellement pour que la Commission demande au Secrétariat de préparer et de présenter à la session suivante un rapport sur la question.

50. La PRESIDENTE fait observer que la représentante de la Grèce a déjà présenté, à propos du point 6 de l'ordre du jour de la Commission intitulé "Régime des biens de la femme mariée", un projet de résolution (E/CN.6/L.2) dont le sujet se rapproche de celui du second point que vient de proposer la délégation de la Grèce. La représentante de la Grèce préfère-t-elle que cette question soit examinée par la Commission en même temps que le point 6 ou, au contraire, qu'elle constitue un point distinct de l'ordre du jour de la Commission, ce qui permettrait de l'étudier d'un point de vue plus général ?

51. Mme TSALDARIS (Grèce) est prête à s'en remettre à la décision de la Commission à cet égard.

52. La PRESIDENTE souligne l'importance du point proposé par la représentante de la Grèce. En effet, jusqu'ici, la Commission n'a jamais examiné dans son ensemble la question de la condition de la femme dans le domaine du droit civil.

53. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) serait plutôt d'avis de renvoyer la question au Comité du questionnaire.

54. La PRESIDENTE croit que ce serait en effet la meilleure solution, étant donné que la base d'une telle étude ne peut être que le questionnaire lui-même

La Commission reviendrait ainsi sur la question au moment où elle examinerait le rapport du Comité du questionnaire.

55. Mme TSALDARIS (Grèce) accepte cette procédure.

Il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour une question intitulée "Problème des mères grecques dont les enfants n'ont pas encore été rapatriés".

La question de l'"examen des dispositions du droit civil quant à la femme en général" est renvoyée au Comité du questionnaire.

56. Mme de CASTILLO LEDON (Mexique) propose l'inscription à l'ordre du jour de la Commission des deux questions suivantes :

1^o - "Déclaration de la représentante de la Commission interaméricaine de la femme";

2^o - "Rapport de la représentante de la Commission de la condition de la femme à la Commission des droits de l'homme."

57. La PRESIDENTE est persuadée que la Commission sera très heureuse d'entendre la représentante de la Commission interaméricaine de la femme et de prendre connaissance du rapport de sa propre représentante à la Commission des droits de l'homme, ce qu'elle fait, du reste, tous les ans.

58. D'autre part, la Présidente fait observer que la Commission doit également entendre le rapport de sa représentante à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

La proposition de la représentante du Mexique et la suggestion de la Présidente sont adoptées.

59. Mme JURDAK KHOURY (Liban), rappelant les excellents résultats qu'a eus le choix de Beyrouth comme lieu de réunion de la troisième session de la Commission de la condition de la femme, serait d'avis que la Commission réservât la possibilité de tenir sa cinquième session ailleurs qu'au siège de l'Organisation.

60. Mme URDANETA (Venezuela) appuie la suggestion de la représentante du Liban et rappelle qu'il a été question qu'un des Etats de l'Amérique latine invite la Commission à tenir sa prochaine session sur son territoire.

61. La PRESIDENTE croit comprendre que la Commission est prête à accepter la proposition de la représentante du Liban. A son avis, cependant, il n'est

pas utile de faire de cette question un point distinct de l'ordre du jour de la Commission. Elle suggère donc de traiter de la question sous la rubrique "Programme de travail".

Il en est ainsi décidé.

62. La PRÉSIDENTE voudrait, de son côté, proposer l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'une question un peu particulière que plusieurs organisations féminines lui ont demandé d'évoquer devant la Commission de la condition de la femme. Cette question intéresse les femmes qui ont été déportées dans les camps de concentration nazis et ont fait l'objet d'expériences dites scientifiques; ces femmes sont peu nombreuses, la plupart des déportées étant mortes; elles sont privées de tout secours et il serait souhaitable qu'une action internationale s'exerçât en leur faveur. Cette question pourrait être examinée après le point proposé par la Grèce concernant les femmes dont les enfants n'ont pas encore été rapatriés.

Il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission la question proposée par la Présidente.

63. La PRÉSIDENTE rappelle que le point de l'ordre du jour provisoire intitulé "Questions diverses" a été supprimé à la demande de la représentante du Royaume-Uni. La liste des questions que la Commission examinera au cours de sa présente session doit donc être considérée comme close.

NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

b) Suggestions relatives aux articles d'une convention sur la nationalité de la femme mariée (E/CN.6/L.5) (suite)

64. La PRÉSIDENTE appelle l'attention de la Commission sur le texte modifié du projet de résolution présenté par le Comité des résolutions (E/CN.6/L.5).

65. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) indique qu'il a paru utile de maintenir dans le paragraphe 3 du projet de résolution la mention du "jus sanguinis". En effet, l'on sait que la nationalité de l'enfant peut être déterminée, soit par le lieu de sa naissance, dans le cas d'un pays qui suit les principes du "jus soli", soit par la nationalité des parents, dans le cas d'un pays qui applique la doctrine du "jus sanguinis". Dans le cas du "jus soli", il y a

égalité des droits du père et de la mère. Le problème de l'inégalité de ces droits ne se pose que dans le cas du "jus sanguinis" et c'est ce qu'il convient de faire ressortir dans le projet de résolution.

66. Mlle PEDERSEN (Danemark) reste persuadée que l'emploi des mots "jus sanguinis", dont le sens n'est pas suffisamment précis, est assez peu heureux. Elle n'insistera pas sur ce point, cependant, car, de toute façon, sa délégation ne pense pas que l'on doive soulever, à propos d'une convention sur la nationalité de la femme mariée, la question de la transmission de la nationalité à l'enfant.

67. Mlle McCORKINDALE (Australie) ne croit pas qu'il soit utile de conserver les mots "en vertu du "jus sanguinis" car il ressort clairement du contexte qu'il s'agit de la transmission de la nationalité par les parents.

68. La PRESIDENTE propose donc de supprimer les mots "en vertu du "jus sanguinis"".

69. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) et Mme URDANETA (Venezuela) acceptent la suppression de ces mots.

70. Mme de CASTILLO LEDON (Mexique) accepte également la proposition de la Présidente. Elle fait observer que la question pourra être reprise lors de l'élaboration de la convention.

71. Mme TCALDARIS (Grèce) propose de remplacer, à l'alinéa b), les mots "n'auront d'effet sur la nationalité de l'un ou l'autre des époux" par les mots "ne laisseront l'un ou l'autre des époux sans nationalité" (traduction provisoire).

72. Mme NASON (Etats-Unis d'Amérique) croit que ce principe se trouve déjà implicitement contenu dans l'alinéa b). En effet, la perte de la nationalité est l'une des conséquences des répercussions que le mariage ou sa dissolution peuvent avoir sur la nationalité de l'un ou l'autre des époux.

73. De plus, la Convention de Montevideo sur la nationalité, laquelle a déjà été signée et ratifiée par un certain nombre de pays, contient une disposition semblable à celle qui figure à l'alinéa b). Il semble donc préférable de conserver la première phrase de cet alinéa sans aucune modification.

74. Mme de CASTILLO LEDON (Mexique) s'associe aux observations de la

représentante des Etats-Unis d'Amérique. Elle ajoute que la modification proposée par la représentante de la Grèce restreindrait indûment la portée de l'alinéa b), qui, tel qu'il est actuellement rédigé, a un sens beaucoup plus large et général.

75. Mme TSALDARIS (Grèce) fait savoir que, dans ce cas, elle devra s'abstenir au moment du vote sur l'alinéa b), car elle n'a pas reçu d'instructions de son Gouvernement à ce sujet.

76. En ce qui concerne le texte anglais du paragraphe 2, Mme Tsaldaris se demande s'il est bien à propos d'utiliser le terme "embodying" : en utilisant ce mot la Commission semblerait préjuger la décision du Conseil quant au contenu de la future convention. Peut-être serait-il préférable d'utiliser les mots "taking into account".

77. Mme URDANETA (Venezuela) pense que l'on pourrait éviter la difficulté signalée par la représentante de la Grèce en utilisant le mot "recommande" au lieu du mot "prie".

78. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) fait observer que, dans ses résolutions antérieures, la Commission a utilisé diverses expressions telles que "recommande", "prie", etc. Il semble que la Commission soit absolument libre d'employer l'une quelconque de ces expressions, le Conseil ayant toute latitude pour accepter, rejeter ou modifier les décisions de la Commission.

79. Mlle PEDERSEN (Danemark) aimerait connaître les limites de la compétence de la Commission en ce domaine. Elle voudrait savoir si la Commission a compétence pour faire au Conseil économique et social des recommandations, des suggestions, ou si elle peut, par exemple, le prier de donner suite à telle ou telle de ses décisions.

80. M. LIN MOUSHENG (Secrétariat) dit que, dans la terminologie employée aux Nations Unies, les mots "recommandations, suggestions" ou le verbe "prier" sont employés assez indifféremment. Le projet de résolution que la Commission examine actuellement est parfaitement recevable quant à sa forme et la Commission a indiscutablement le droit de prier le Conseil économique et social de prendre les mesures qui y sont envisagées.

81. Mme TSALDARIS (Grèce) attire l'attention des membres de la Commission sur une divergence qui existe entre les textes anglais et français. En effet, au paragraphe 2, le texte français dit que la Convention "sera basée" sur les principes énoncés au paragraphe premier, alors que le texte anglais emploie le mot "embodying".

82. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) pense que le mot "embedding" signifie que ces principes seront incorporés à la convention, alors que l'expression française "basée sur" signifie que la convention sera fondée sur ces principes sans qu'ils soient ^{exprimés de façon complète} nécessairement/dans la convention.

83. Mlle Sutherland propose pour sa part la formule "taking into account", dans le texte anglais, à laquelle correspondraient les mots "prenant en considération" dans le texte français.

84. La PRESIDENTE indique que, pour sa part, le texte français lui donne entière satisfaction.

85. Mme. NASON (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'elle ne pourra voter, n'étant pas représentante des Etats-Unis, mais simplement suppléante. La représentante des Etats-Unis n'a pu assister à la ^{de l'après-midi} séance, mais sera en mesure de participer aux débats du lendemain. C'est pourquoi, si le projet de résolution est actuellement mis aux voix, Mme Nason ne pourra voter, mais elle est autorisée à dire que ~~son Gouvernement~~ appuie le projet de résolution.

86. Mme SEN (Inde) aimerait que le vote soit différé, car elle espère que d'ici la séance du lendemain elle aura reçu des instructions détaillées de son ~~Gouvernement~~ qui lui permettront de se prononcer sur le projet de résolution.

87. La PRESIDENTE propose que, dans ces conditions, le projet de résolution ne soit mis aux voix qu'à la séance de l'après-midi du jeudi 11 mai.

Il en est ainsi décidé.

EXPOSE ORAL DE Mme MYRDAL, DIRECTRICE PRINCIPALE, DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES, SUR LES QUESTIONS ETUDIEES PAR LA COMMISSION DES QUESTIONS SOCIALES QUI SONT SUSCEPTIBLES D'INTERESSER DIRECTEMENT LA COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME.

88. Mme MYRDAL (Secrétariat) explique que l'activité de la Commission des questions sociales embrasse tout le domaine social et comprend donc l'activité de nombreuses commissions particulières et institutions spécialisées. Au début de l'existence des Nations Unies, la Division des activités sociales a dû s'occuper d'un grand nombre de problèmes qui sont actuellement étudiés par diverses commissions ou par des institutions spécialisées.

89. La Commission des questions sociales assure un rôle de coordination entre les divers aspects de cette activité et fait part au Conseil économique et social de la façon dont cette coordination est assurée et des résultats qu'elle a permis d'obtenir.

90. Par certains de ses aspects, l'activité de la Commission des questions sociales est si proche de celle d'autres commissions qu'il est difficile d'établir entre leurs divers travaux une ligne de démarcation précise. En ce qui concerne particulièrement la question d'intérêt commun pour la Commission des questions sociales et la Commission de la condition de la femme, il est à noter que certaines questions qui figuraient à l'ordre du jour de la Commission des questions sociales n'ont pas été étudiées d'une façon très approfondie, la Commission des questions sociales estimant qu'elles intéressaient essentiellement la Commission de la condition de la femme. C'est ainsi qu'un projet de résolution tendant à faire passer la "protection de la femme" dans le domaine de la Commission des questions sociales a été retiré après discussion.

91. Il résulte de la lecture du rapport de la Commission des questions sociales (E/CN.5/113), que le programme comprend une partie visant l'application pratique, sous le titre "Fonctions consultatives en matière de service social" et une partie générale concernant les branches d'activité sociale ouvertes à l'action internationale.

92. Les services à rendre directement aux gouvernements dans le domaine social comprennent, tout d'abord, l'assistance directe aux gouvernements; on entend par là le vaste programme d'assistance technique, financé par un budget d'opérations et qui prévoit en particulier l'envoi d'experts consultants dans les divers pays à la demande de ceux-ci pour diffuser les nouvelles techniques sociales; l'assistance technique comprend, en outre, l'établissement de bourses de perfectionnement, de cycles d'études, la fourniture de publications techniques et de films.

93. Le programme de travail de la Division des activités sociales comprend ensuite l'élaboration d'un programme d'information technique par l'établissement d'un centre de références techniques intéressant tous les aspects du domaine social, au moyen également de la publication de bulletins périodiques d'information et de la série législative.

94. La Commission de la condition de la femme pourrait, dans une certaine mesure, tirer parti de ces divers services; elle pourrait aussi suggérer l'emploi de méthodes semblables pour résoudre les problèmes particuliers dont elle se trouve saisie.

95. En ce qui concerne les champs d'action, ils constituent les catégories suivantes :

1) Etude des conditions de vie dans le monde. Les études générales des niveaux de vie, notamment dans les régions insuffisamment développées, se poursuivent et se développent. Dans le cadre de ces études, on pourrait effectuer des enquêtes préalables dans les pays qui demandent l'assistance technique des Nations Unies avant que ces services d'assistance technique ne leurs soient accordés. On prépare aussi une enquête générale sur les conditions sociales dans les divers pays. La Commission de la condition de la femme trouvera sans aucun doute des aspects particuliers de ces études susceptibles de l'intéresser directement.

2) Projets de création, organisation et administration des services sociaux. La Commission des questions sociales procède à des études concernant l'administration de ces services sociaux et la formation professionnelle du personnel de service social. Cet aspect des travaux de la Commission des questions sociales n'intéresse qu'indirectement la Commission de la condition de la femme.

3) Protection de la communauté, de la famille et de l'enfance. Ce problème a retenu l'attention de la Commission des questions sociales sous trois aspects :

a) L'aspect économique : la Commission des questions sociales s'est préoccupée d'étudier les mesures d'ordre économique qu'il est possible d'accorder aux familles afin de compenser les frais supplémentaires que leur occasionne la tâche d'élever leurs enfants. Parmi les nombreuses questions envisagées, figurent celle des allocations familiales (problème dont s'occupe plus particulièrement l'Organisation internationale du Travail) et celle de l'alimentation scolaire.

b) L'aspect social : la Commission des questions sociales s'est préoccupée de divers groupes humains particuliers, comme les vieillards, les migrants, les étrangers indigents, les réfugiés. La situation de l'enfance présente pour la Commission de la condition de la femme un intérêt particulier. La Commission des questions sociales a souligné l'importance du problème de l'enfance physiquement et mentalement diminuée et celui des enfants sans foyers; ce sont là deux questions qu'il faudra chercher à résoudre en collaborant avec les institutions spécialisées. Le problème particulier du FISE a également été examiné et l'on a organisé une participation à certaines des activités de cette institution.

c) L'aspect juridique : la veille, Mme Myrdal a donné une liste des études entreprises au sujet de l'enfance, liste qui montre l'étendue et

la nature des questions qui ont retenu l'attention de la Commission des questions sociales en la matière, celles-ci étant le plus étroitement liées au domaine qui intéresse la Commission de la condition de la femme.

4) Problème de la défense sociale. Dans ce domaine entrent la prévention du crime et le traitement des délinquants et le problème de la prostitution. La Société des Nations s'était préoccupée de cette dernière question et avait élaboré une convention à ce sujet. Cette convention a été récemment révisée et modifiée et l'Assemblée générale a adopté au cours de sa quatrième session une nouvelle convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Tout l'ensemble du domaine de la défense sociale ne peut que retenir l'attention de la Commission de la condition de la femme, car il rend nécessaire l'étude de certaines questions telles que celles des systèmes de la liberté conditionnelle, de la délinquance juvénile, de la liberté surveillée et du relèvement, qui peuvent directement intéresser les femmes.

5) Problème de la réhabilitation sociale des personnes physiquement diminuées. Ce problème a été inscrit tout récemment au programme de travail. La Commission de la condition de la femme ne peut guère y prendre qu'un intérêt indirect.

6) Question du logement, de l'urbanisme et de l'aménagement des campagnes. Certains aspects de ces problèmes, tels que l'établissement des plans d'urbanisme en fonction de l'amélioration du confort dans les habitations rurales et de l'étude des besoins de l'enfant peuvent intéresser la Commission de la condition de la femme. La Section publie un bulletin et assure le fonctionnement d'un centre de documentation technique.

96. En conclusion, Mme Myrdal dit qu'en raison du temps extrêmement limité dont elle a disposé, elle n'a pu rédiger son exposé et qu'il lui a été impossible, en particulier, de faire un choix mûrement réfléchi parmi les questions retenant l'attention de la Commission des questions sociales pour déterminer quelles sont celles qui pouvaient plus certainement intéresser la Commission de la condition de la femme; toutefois, elle espère que son exposé aura indiqué certains points sur lesquels la collaboration sera possible.

97. La PRÉSIDENTE remercie Mme Myrdal d'avoir procédé à ce tour d'horizon et d'avoir donné à la Commission une idée aussi claire des problèmes qui, parmi ceux qui ont retenu l'attention de la Commission des questions sociales, pouvaient l'intéresser.

98. Mlle SUTHERLAND (Royaume-Uni) remercie également Mme Myrdal. Elle souligne sa satisfaction de disposer de renseignements aussi clairs et aussi précis; il est essentiel, en effet, que la Commission de la condition de la femme puisse déterminer la mesure dans laquelle elle peut utiliser les travaux déjà accomplis par la Commission des questions sociales. Mlle Sutherland estime qu'il serait avantageux que la Commission de la condition de la femme put se voir présenter régulièrement un tableau de la nature de celui que vient de lui donner Mme Myrdal.

99. Mme JURDAK KHOURY (Liban) remercie Mme Myrdal et voudrait savoir quels sont les moyens dont la Commission des questions sociales dispose pour mettre en oeuvre ses décisions.

100. Mme MYRDAL (Secrétariat) dit que les décisions de la Commission des questions sociales sont soumises au Conseil économique et social, puis à l'Assemblée générale. En ce qui concerne l'application de ses décisions sur le plan du Secrétariat, Mme Myrdal tient à souligner que c'est le même Département du Secrétariat qui applique les décisions de la Commission des questions sociales et celles de la Commission de la condition de la femme; il sera donc possible d'assurer au sein du Secrétariat une étroite collaboration entre ces deux Commissions, sans avoir nécessairement recours à des contacts officiels. D'autre part, en ce qui concerne les méthodes mêmes d'application des décisions de la Commission des questions sociales, Mme Myrdal indique que cette Commission a recours à des méthodes assez variées: elle émet des recommandations générales, envisage l'élaboration de conventions ou la publication de rapports annuels; une autre méthode est celle qui a été employée en ce qui concerne le problème de l'enfance pour lequel la Commission des questions sociales a élaboré un projet de Déclaration des droits de l'enfant.

La séance est levée à 17 heures 45.